

PLUi de la CCMC

compte rendu

Réunion « diagnostic » n°9 – réseaux et servitudes

19 janv. 2022

ETAIENT PRESENTS

Au titre de représentants de la communauté de communes de la Moivre à la Coole (CCMC)

- **Comité de pilotage restreint :**

M. Julien VALENTIN	Président de la CCMC
M. Pascal VANSANTBERGHE	Vice-Président de la CCMC
M. Michel ADNET	Délégué communautaire (maire de POGNY)
M. Jean-Christophe MANGEART	Délégué communautaire (maire de FAUX-VESIGNEUL)
M. Éric PIGNY	Délégué communautaire (adjoint de COURTISOLS)

- **Élus inscrits au groupe de travail :**

M. Maurice PIERRE	Maire de BREUVERY-SUR-COOLE
M. Jean-Marie ROSSIGNON	Maire de CERNON
M. Éric VETU	Maire d'OMEY
M. Noël VOISIN DIT LACROIX	Maire de MARSON
M. Sylvestre CARTIER	Adjoint d'ECURY-SUR-COOLE
M. Alain SIMONET	Adjoint de POGNY
M. Stéphane CHARNOTET	Conseiller municipal de COURTISOLS
M. Ludovic JACOB	Conseiller municipal de COURTISOLS
M. Vincent ODILLE	Conseiller municipal de MAIRY-SUR-MARNE
M. Julien MAS	Conseiller municipal de SOMME-VESLE

- **Assistés par :**

M. Eloi LURASCHI	Chef de projet Planification Urbanisme Aménagement de la CCMC
------------------	---

Au titre de représentants des personnes qualifiées

M ^{me} Michèle KLEIN	coordinatrice régionale / TRAPIL
-------------------------------	----------------------------------

M. Stéphane LEMONNIER technicien lignes / TRAPIL

M^{me} Isabelle LOOTEN Chargée de mission « eau et assainissement » de la
CCMC

**Au titre de représentantes de l'organisme chargé de l'élaboration du Plan Local
d'Urbanisme intercommunal**

M^{me} Marie SARO Chargée de mission PLUi de l'AUDC

M^{me} Angélique GUERIN Chargée d'études « géomatique – planification » de
l'AUDC

ooo

Ouverture de la séance à 9h40.

La réunion avait pour ordre du jour le bilan des réseaux (eau potable, assainissement, électricité, ...) et la présentation des contraintes et servitudes d'utilité publique.

ooo

Ce compte rendu reprend les éléments de diagnostic présentés en réunion. Des données complémentaires ont été rajoutées pour mieux illustrer les propos. Il se structure de la manière suivante :

I. RESEAUX.....	3
A. Le réseau d'adduction en eau potable	3
B. L'assainissement des eaux usées.....	4
A. La gestion des eaux pluviales	5
B. Le réseau électrique.....	5
II. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	6
A. Le réseau de transport d'hydrocarbures.....	6
B. Les monuments historiques	6
C. Les servitudes d'alignement.....	7
III. LES CONTRAINTES.....	7
A. Les bâtiments d'élevage	8
B. Les routes à grande circulation	10
IV. ANNEXE	12

I. RESEAUX

Les zones urbaines sont par définition des zones dans lesquelles le niveau des équipements permet d'autoriser des constructions. En effet, le Code de l'Urbanisme stipule à l'article R.151-18 que les zones urbaines, dites U, sont constitués par « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

A. Le réseau d'adduction en eau potable

« Le PLUi présentera les conditions d'alimentation en eau des communes : ressources, distribution, consommation.

A partir de cet état des lieux, sera démontrée l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation envisagé par le PLU et les moyens mobilisables.

Cette démarche doit prendre en compte tant les aspects qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource. »¹

La CCMC a lancé en 2021 la réalisation d'un schéma de rationalisation et de sécurisation de la ressource en eau sur l'ensemble du territoire. Cette étude caractérisera et expertisera les infrastructures d'eau potable. Les éléments de cette étude devraient être mis à disposition à partir du deuxième semestre 2022.

ooo

En rappel, la défense incendie est placée sous la responsabilité du Maire. Elle est étroitement liée au réseau en adduction en eau potable.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) de la Marne définit les notions de risque (risque courant faible, risque courant ordinaire et important, risques particuliers) et les méthodes d'analyse (voir les annexes du RDDECI – grilles de couvertures par type de risque et de bâtiment).

¹ Extrait du Porter à connaissance de l'Etat

B. L'assainissement des eaux usées

« Un bilan sera dressé, en relation avec l'exploitant de la station d'épuration et avec la collectivité en charge de l'assainissement, des charges actuellement admises en entrée de station d'épuration et de la capacité restante sur ses ouvrages (transport et traitement des eaux usées) pour admettre de nouveaux flux polluants.

L'analyse portera sur les flux de pollution et sur les flux hydrauliques. Ainsi, les ouvertures à l'urbanisation ne pourront être admises qu'à hauteur des flux de pollution qu'il est possible d'acheminer et de traiter sur les ouvrages de traitement. Si les capacités des ouvrages se trouvent dépassées, de nouvelles urbanisations ne pourront être envisagées qu'aux conditions de planification des investissements à réaliser en matière d'assainissement.

La planification des travaux et de la mise en service des équipements d'assainissement devra être compatible avec l'arrivée de flux polluants supplémentaires, et donc des ouvertures à l'urbanisation. En conséquence, les possibilités de phasage du développement urbain devront être envisagées. »²

Au vu des données demandées, il a été convenu d'organiser un rendez-vous avec le service « environnement » de la CCMC pour établir un état des lieux des systèmes d'assainissement des usées sur le territoire et pour transmettre les zonages d'assainissement des communes.

ooo

Brièvement, seules deux communes possèdent un réseau d'assainissement collectif : Courtisols (STEP d'une capacité de 1 500 EH – taux d'utilisation en 2020 de 1 117 EH) et Mairy-sur-Marne (STEP d'une capacité de 600 EH).

² Extrait du Porter à connaissance de l'Etat

A. La gestion des eaux pluviales

L'élaboration d'un document d'urbanisme est l'occasion d'aborder les questions liées à la gestion de l'eau et de favoriser la protection contre les inondations en luttant par exemple contre l'imperméabilisation des sols. Cela peut également aider à structurer l'aménagement des espaces urbanisés pour mieux intégrer les milieux aquatiques et humides en prenant en considération les usages des ressources en eau, ou en gérant les eaux pluviales.

Avec la compétence GEMAPI (GEstion des milieux aquatiques et prévention des inondations) confiée aux intercommunalités, l'objectif est de développer une approche transversale du risque inondation et de la gestion des milieux aquatiques. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la CCMC exerce la compétence en matière de GEMAPI, qui l'a délégué à deux syndicats pour la gestion des deux cours d'eau de la Vesle et de la Marne.

Dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale, par exemple, la commune de Marson a réalisé une étude hydraulique ce qui a permis d'identifier des aménagements à réaliser.

GEMAPI

La GEMAPI est un bloc de compétences qui recouvre les actions suivantes :

- l'aménagement des bassins versants,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau,
- la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des zones humides, écosystèmes aquatiques et formations boisées riveraines.

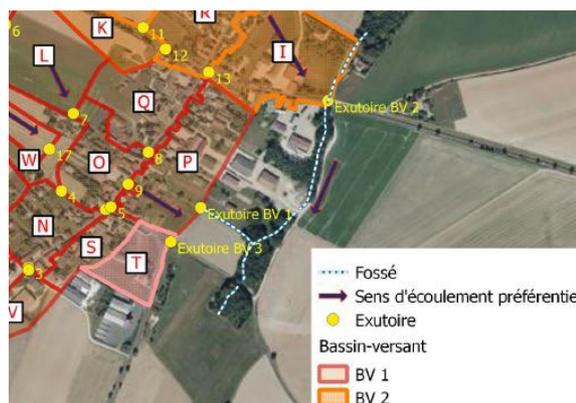


Figure 1 : Extrait de l'étude hydraulique (Marson) "carte des bassins versants"

B. Le réseau électrique

L'analyse du réseau électrique n'a pu être effectuée en absence des gestionnaires et des exploitants du réseau. Il est envisagé d'organiser une réunion avec le SIEM prochainement. Les données cartographiques du réseau sont en « open data » ; toutefois, seul le gestionnaire ou l'exploitant est à connaissance des caractéristiques du réseau (capacité des transformateurs, projet de renforcement du réseau, ...).

II. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La servitude d'utilité publique constitue une limitation administrative au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

Les servitudes d'utilité publique ont été transmises par les services de l'Etat (voir le PàC). Les servitudes peuvent être aussi visualisées directement sur le site internet Géoportail de l'urbanisme.

Des précisions sont apportées pour certaines servitudes ; celles qui pourraient nécessiter quelques renseignements complémentaires ou consultations de personnes publiques associées.

Le thème de servitudes et des contraintes a été introduit lors de la réunion de travail sur l'environnement du 7 juillet 2021 (voir le compte rendu de la réunion).

A. Le réseau de transport d'hydrocarbures

Le territoire de la CCMC est traversé par des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et TRAPIL.

Les pipelines sont des canalisations en acier enfouies dans le sol, à des profondeurs variables. Ils transportent les hydrocarbures de la manière la plus sûre et la plus économique.

Certains travaux effectués à proximité des pipelines peuvent compromettre dangereusement leur intégrité.

Le percement, voire l'accrochage d'une canalisation, entraîne un jaillissement de produit avec de hauts risques d'explosion, d'incendie, d'asphyxie et de pollution. Pour garantir votre sécurité, les travaux doivent être déclarés.

RESEAUX D'OLEODUCS

Le Service de l'énergie opérationnelle ravitaille plusieurs de ses dépôts par oléoducs. Le SEO affecte ou détache plusieurs de ses personnels auprès du SNOI (Service national des oléoducs interalliés) et de TRAPIL (entreprise privée à laquelle a été confiée l'exploitation de la partie française de l'oléoduc de l'OTAN).

B. Les monuments historiques

Une dizaine de bâtiments sur le territoire de la CCMC font l'objet d'une servitude de protection au titre des Monuments Historiques. Le périmètre de protection a été adapté pour certaines constructions.

Une réflexion pourrait être lancée sur les périmètres n'ayant pas été encore modifiés afin de bien délimiter les espaces les plus intéressants au plan patrimonial.

C. Les servitudes d'alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel (code de la voirie routière).

La servitude d'alignement entraîne l'interdiction d'édifier une construction nouvelle sur la parcelle frappée d'alignement et d'effectuer des travaux confortatifs sur les constructions existantes.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (dont les plans d'alignement) doivent, pour être opposables, être reportées en annexe au PLUi.

D'après le PàC³, il existerait un plan d'alignement pour toutes les routes départementales du territoire. Il semblerait qu'un certain nombre de ces plans ne soient plus opposables. Une vérification avec le Conseil Départemental permettra de le conformer.

Des plans d'alignement peuvent aussi concerner des voies communales. Aucun plan d'alignement communal n'a été signalé (à vérifier auprès des communes).

CESSION GRATUITE INTERDITE

La décision d'inconstitutionnalité, relatif aux cessions gratuites de terrains, a pris effet le 23 septembre 2010.

Depuis, aucune cession gratuite ne peut plus être prescrite dans les autorisations d'urbanisme délivrées à partir de cette date. Les cessions gratuites déjà prescrites et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un transfert de propriété ne peuvent plus être mises en œuvre.

Les terrains dont le transfert a été constaté par un acte authentique transmis, après signature des parties intéressées, au conservateur des hypothèques en vue de la publicité foncière, antérieurement à la décision d'inconstitutionnalité, ne sont pas concernés.

EMPLACEMENT RESERVE (PLU)

La procédure d'inscription en emplacement réservé dans les PLU est utilisée pour la création de voies nouvelles, pour modifier le tracé d'une voie existante ou pour élargir une voie de façon substantielle.

PROCEDURE

La procédure d'alignement est une procédure à caractère unilatéral effectuée par l'administration en charge de la voie concernée. Une délimitation effectuée par voie d'accord avec les propriétaires riverains de la voie serait entachée d'illégalité.

III. LES CONTRAINTES

L'identification des informations jugées utiles (des contraintes naturelles ou liées aux activités humaines) doit permettre d'en appréhender les incidences sur la forme actuelle et future du territoire.

Dans ce compte rendu, des précisions sont apportées pour certaines contraintes qui pourraient être sujets à réflexion pour les possibles choix de développement.

³ Porter à Connaissance

A. Les bâtiments d'élevage

Extrait d'un site internet d'une Chambre d'Agriculture

Le Code rural interdit toute implantation de bâtiment d'élevage à proximité de constructions à usage d'habitation ou recevant du public. En conséquence, tout projet de construction est également refusé à proximité des bâtiments d'élevage : c'est ce qu'il s'appelle la règle de réciprocité.

Les distances à respecter varient en fonction de la taille de l'élevage :

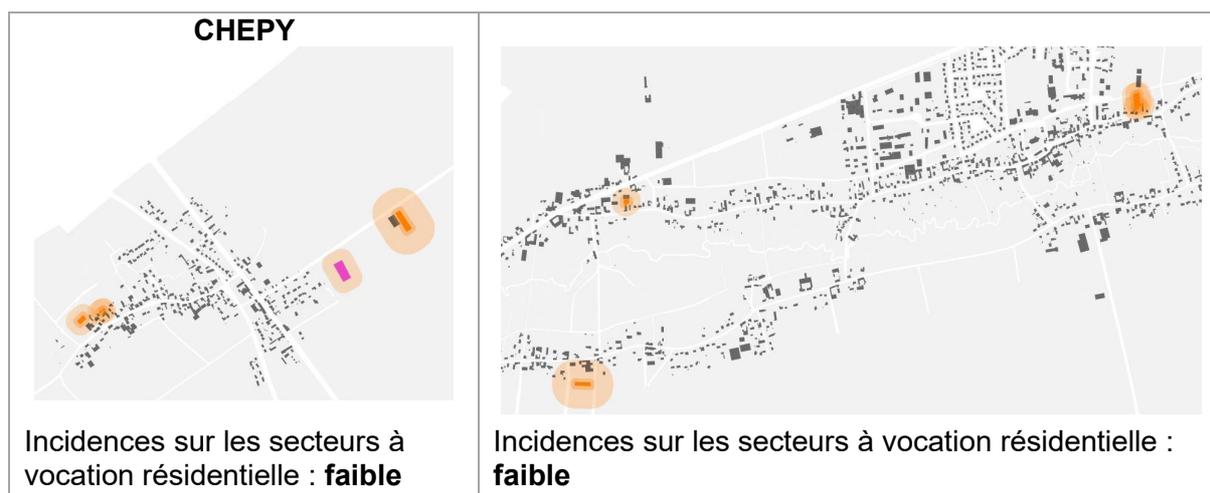
- 50 mètres pour les plus petites exploitations, uniquement soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD),
- 100 mètres pour les plus importantes, qui ont le statut d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les dérogations possibles aux distances d'éloignement. Par dérogation, des constructions peuvent exceptionnellement être autorisées dans le « périmètre » de réciprocité d'un bâtiment d'élevage. C'est dans ce cadre que le service instructeur du dossier doit obligatoirement consulter la Chambre d'Agriculture avant de rendre sa décision finale.

L'impact des établissements d'élevage est contenu. Quelques exemples de commune où le bâtiment d'élevage est situé dans le village sont listés ci-dessous. Ces informations sont extraites du diagnostic agricole.

Légende :

■ bâtiment d'élevage ■ périmètre d'éloignement ■ projet

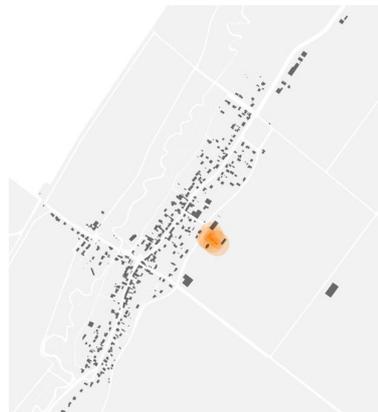


DAMPIERRE-SUR-MOIVRE



Incidences sur les secteurs à vocation résidentielle : **très faible**

ECURY-SUR-COOLE



Incidences sur les secteurs à vocation résidentielle : **très faible**

FAUX-VESIGNEUL (Fontaine)



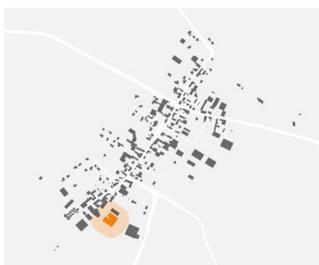
Incidences sur les secteurs à vocation résidentielle : **très faible**

COUPEVILLE – LE FRESNE



Incidences sur les secteurs à vocation résidentielle : **à vérifier** (pas de périmètre renseigné)

MARSON



Incidences sur les secteurs à vocation résidentielle : **très faible**

POIX



Incidences sur les secteurs à vocation résidentielle : **inexistante**

VESIGNEUL-SUR-MARNE



Incidences sur les secteurs à vocation résidentielle : **à vérifier** (pas de périmètre renseigné)

B. Les routes à grande circulation

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (art. L.111-6 du Code de l'Urbanisme).

Les axes routiers concernés sur le territoire sont : A4, A26, RN 44, RD 3, RD 977 et RD 994.

Le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Une étude d'entrée de ville pourrait être réalisée sur les territoires suivants :

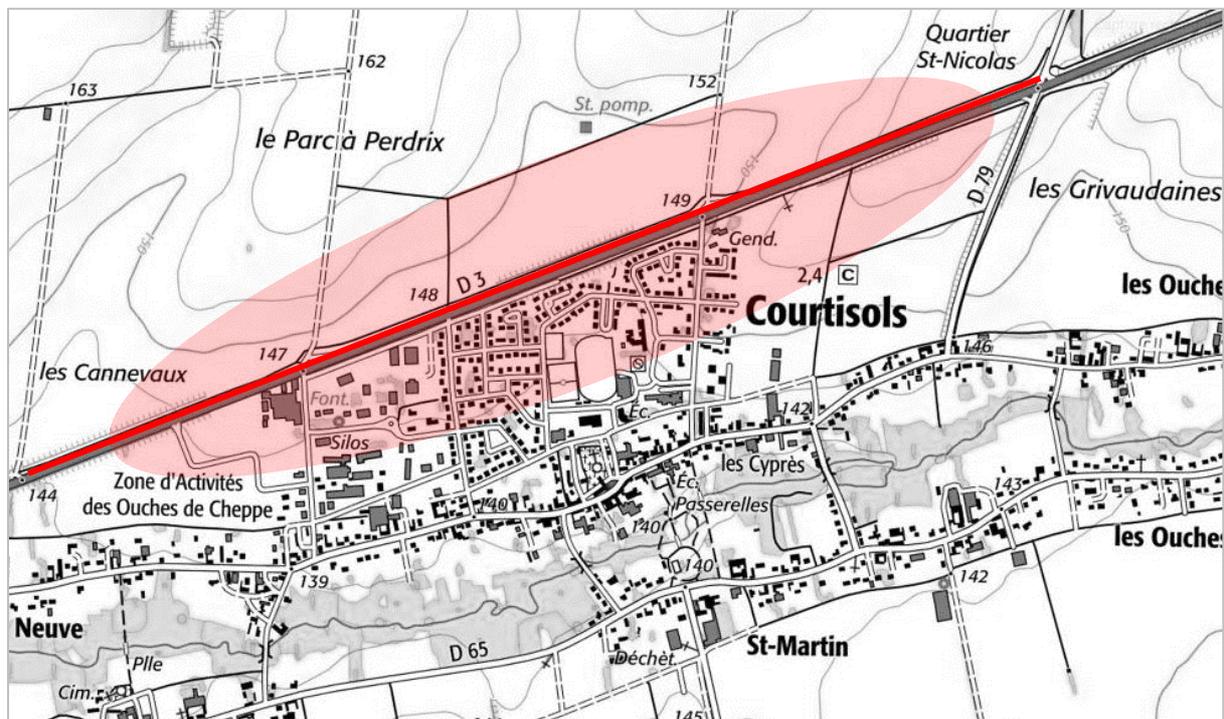


Figure 2 : RD 3 à Courtils

A titre d'exemple, la commune de Pogny a réalisé une étude d'entrée de ville pour son projet de zone d'activités.

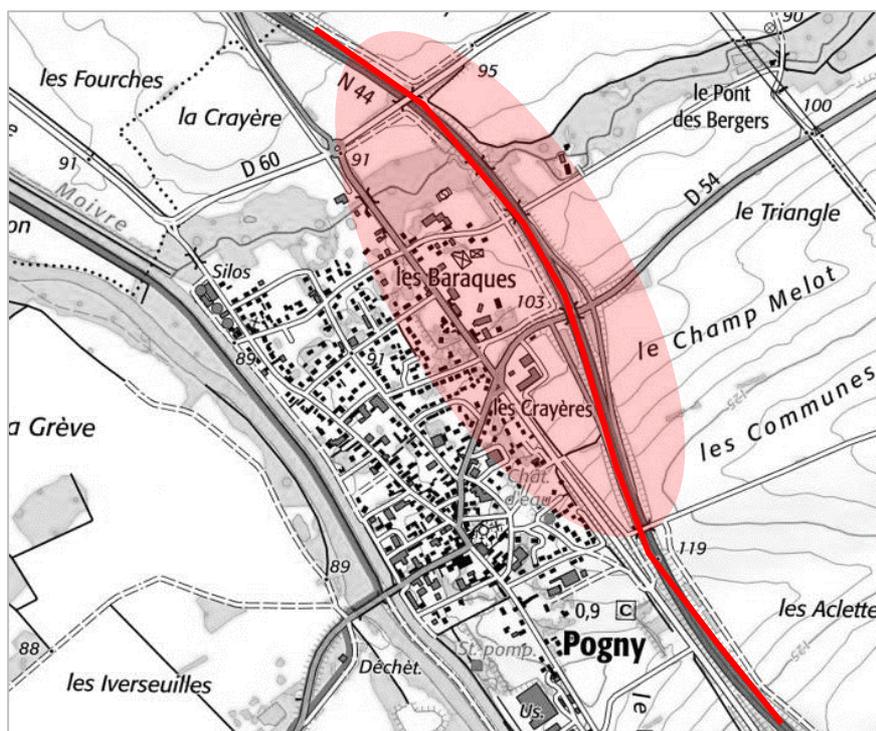


Figure 3 : RN 44 à Pogny

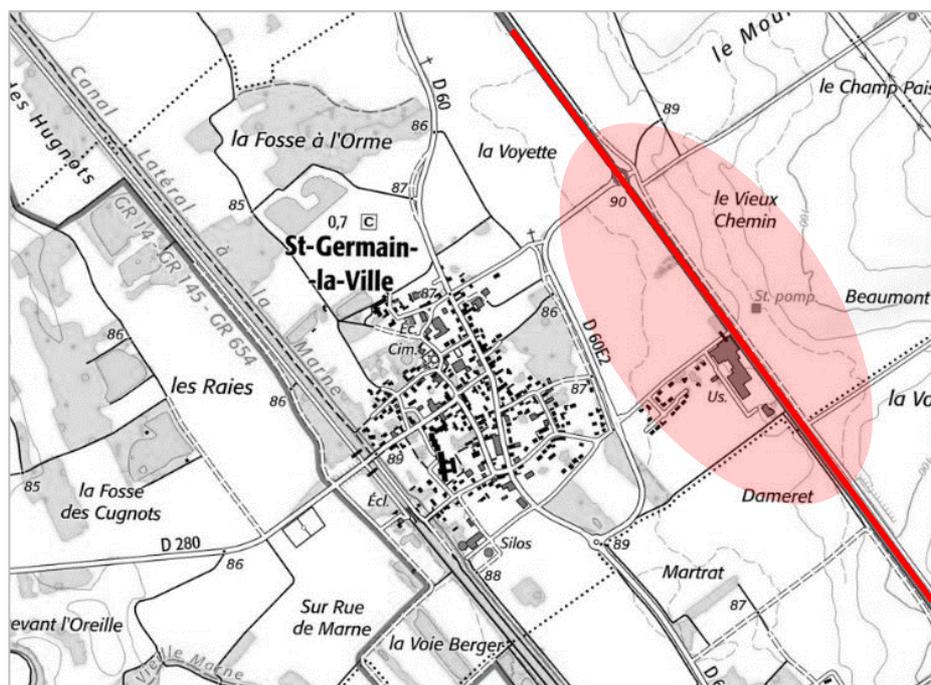


Figure 4 : RN 44 à St-Germain-la-Ville

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h15.

IV. ANNEXE

- Présentation de la réunion du 19 janvier 2022